

## Délibération n° 2006-256 du 27 novembre 2006

Le Collège:

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-2 et 432-7,

Vu le code du travail, notamment ses articles L121-6, L.122-45 et L. 123-1,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2006-641 du 1<sup>er</sup> juin 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux transactions proposées par la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la délibération n°2006-247 du 3 juillet 2006 de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

**1.** La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a constaté, le 4 juin 2006, la parution sur un site internet pour l'agence X, d'une offre d'emploi pour un poste au sein d'un groupe de BTP.

**2.** Il était mentionné dans le libellé de cette offre d'emploi «*Nous recherchons un homme du BTP ; le candidat est un conducteur de travaux souhaitant évoluer vers des responsabilités élargies...* ».

**3.** Le 21 juillet 2006, un courrier d'enquête a été adressé à l'Agence X afin d'obtenir des informations sur les motivations qui ont amené son auteur à inscrire dans l'offre d'emploi visée les exigences mentionnées ci-dessus.

**4.** Par un courrier en date du 28 juillet 2006, il a été porté à la connaissance de la haute autorité que « *cette mention est sans doute le terme générique usuel du secteur d'activité* ».

**5.** Le Collège de la haute autorité recommande à l'auteur de l'annonce d'éviter une formulation ayant pour effet d'exclure, de fait, les candidats à raison de leur sexe, et de mentionner impérativement que l'emploi est offert aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

**6.** Le Collège de la haute autorité charge son Président de rappeler les termes de la loi auprès du responsable de l'Agence X et du diffuseur de l'annonce afin de faire cesser les pratiques discriminatoires sur les conditions de recrutement liées notamment au sexe du postulant.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER